cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

# Décision

relative au compte de campagne de
Mme Anaïs BELOUASSA-CHERIFI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Lyon (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604390-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 72115 LS en date du 15 juin 2026 et ses réponses reçues les 24 juin 2026 et 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 424 211 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 139 401 euros et un montant de recettes déclarées de 144 259 euros dont 139 669 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Anaïs BELOUASSA-CHERIFI, tête de liste, appelle les observations suivantes au regard des dispositions du code électoral :

L'article L. 52-5 du code électoral dispose que "l'association de financement électoral est tenue d'ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières".

Or, en l'espèce, le compte de dépôt a été ouvert non pas par l'association mais directement par le président de l'association en tant que personne physique ; l'intitulé du compte bancaire ouvert pour la campagne mentionne ainsi, à tort, la qualité de mandataire financier du président de l'association et non pas l'association de financement électoral en tant que mandataire de la candidate.

Néanmoins, il ressort de l'examen du dossier que c'est l'équipe de la candidate qui a pris l'initiative d'informer la Commission de cette irrégularité, avant la date limite de dépôt du compte de campagne, démontrant ainsi sa volonté de régulariser la situation.

De surcroît, il peut être établi que ce compte bancaire a bien été ouvert spécifiquement pour les élections et que toutes les recettes et les dépenses engagées pour la campagne y sont retracées, permettant ainsi à la Commission de s'assurer de la sincérité du compte de campagne dans l'identification des mouvements financiers.

Enfin, l'association de financement électoral a finalement procédé à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire au nom de l'association, le 22 mai 2026. Cette ouverture est intervenue à la suite de la clôture du précédent compte bancaire, dont le solde a été intégralement transféré sur ce nouveau compte le jour même.

Dans ces conditions, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 201 501 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 139 401 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 858 euros, soit 134 811 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 134 811 euros.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce la candidate a méconnu les dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 25 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 109 811 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 858 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Anaïs BELOUASSA-CHERIFI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 139 401 euros

en recettes à 144 259 euros

soit un excédent de 4 858 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 109 811 euros.

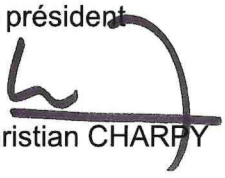
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

- Article 5 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY